

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 20/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)**

Altiplano 4 Place de la Pyramide  
92800 Puteaux

Références : -

Code AIOT : 0005901288

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) implanté Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait partie du plan de contrôle pluriannuel de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey
- Code AIOT : 0005901288

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur les communes de PUSEY et VAIVRE-ET-MONTOILLE :

- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), composée d'alvéoles de stockage dédiées, aux déchets stables en l'état, stockés directement, aux déchets stabilisés-solidifiés et aux déchets d'amiante;
- Une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement, valorisation de terres polluées et mâchefers (PTM). Le traitement biologique des terres sera réalisé soit via un système d'aération dynamique (Biocentre), soit par retournelement mécanique des terres;
- Une plateforme de stabilisation/solidification de déchets dangereux (PSS);
- Une activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Globalement l'installation est bien tenue et l'ensemble des éléments demandés en préparation de l'inspection ou lors de celle-ci ont été présentés à l'Inspecteur ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Connaissance des risques et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des installations		
5	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
6	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
7	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
8	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité est relevée sur des organes de sécurité (déclencheurs d'alarme du bâtiment Usine). Les éléments attestant le retour à un fonctionnement normal devront être présentés à l'Inspection sous un délai de 1 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Principes généraux de prévention des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

<b>Constats :</b>
L'exploitant a mis en place un Plan Opérationnel d'Intervention interne qui lui permet la mise en place de procédures internes afin de prévenir les incidents susceptibles de se produire sur site et de savoir réagir en cas de besoin.
L'étude de dangers du site a fait l'objet d'une mise à jour en 2024 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux.

Le personnel et les visiteurs sont formés et sensibilisés aux risques inhérents à l'activité du site: l'exploitant dispose de vidéos d'accueil permettant de rappeler les consignes de sécurité aux abords et dans l'installation.

Ces vidéos sont différentes et adaptées en fonction du type de visiteurs : entreprises extérieures,

chauffeurs, scolaires, etc.

A l'issue de la vidéo de présentation, un questionnaire est destiné aux personnes ayant reçu la mini formation afin de s'assurer de la bonne compréhension des consignes mises en place au sein de l'exploitation et des modalités de fonctionnement globales du site.

De plus, le site dispose d'un plan de circulation dédié aux véhicules et d'allées piétonnes sécurisées et matérialisées par des bandes de peinture au sol. Ce plan est affiché à l'entrée du site. Il mentionne les sens de circulation, les obligations et les interdictions au sein de l'installation (cf photo).

Le personnel et les visiteurs, en fonction des zones et des risques associés, sont équipés des équipements de protection individuels réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Connaissance des risques et des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan masse dit "Plan des risques potentiels de dangers".

Celui-ci est disponible en version papier mais est également affiché sur des tableaux permanents dans les deux salles de réunion des deux bâtiments de l'installation.

Le plan fait clairement apparaître les différents phénomènes de danger avec :

- les risques incendie,
- les risques liés à la dispersion de polluants dans le milieu,

- les risques d'explosions.

Il indique également les quantités de produits chimiques (toxiques, comburant, acides etc.) qui sont stockées au niveau du laboratoire.

Enfin, il mentionne et localise les types de produits stockés et les quantités maximales qui peuvent être présentes à l'instant T.

Le plan a été mis à jour en avril 2022 et va bientôt être renouvelé en lien avec l'ouverture du casier n°4 (plan mis à jour le 29/09/2025 - à afficher).

Cf photos

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à jour les plans affichés en lien avec l'ouverture du casier n°4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Connaissance des risques et des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks mis à jour quotidiennement, par l'utilisation du logiciel interne "Hécathe", qui est relié à Track Déchets. L'état des stocks du 01/10/2025 a été présenté en inspection et transmis par mail suite à celle-ci.

La somme en poids est calculée pour les stocks à l'instant T.

L'inspection propose, si possible, de faire ajouter par le service informatique de l'exploitant un « camembert » ou un % indiquant ce que représente le stock, par rapport à la quantité totale autorisée. Cela permet de visualiser facilement si l'état du stock se rapproche du maxi autorisé (permet d'être vigilant sur la gestion des stocks sur site) et cela est plus parlant pour toute personne de l'exploitation, pas seulement pour les cadres d'astreinte qui ont en tête les quantités

maximales autorisées de l'ICPE.

Par sondage, quelques fiches de données sécurité ont été présentées lors de la visite d'inspection.

L'ensemble des informations indiquées dans cet article sont également reprises dans le plan ETARE destiné aux services de secours (pompiers). L'exploitant précise que les services de secours connaissent le site et ont déjà procédé à des manœuvres d'entraînement sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs.

**Prescription contrôlée :**

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :**

L'exploitant dispose de 2 centrales SSI (système de sécurité incendie) dans les deux bâtiments du site.

L'alarme incendie est couplée à Sécuritas qui a en charge la surveillance du site.

La dernière vérification des équipements d'alarme date du 12/08/2025 et a été réalisée par le bureau Apave (documents fournis par l'exploitant post visite d'inspection).

Pour le bâtiment Administratif, aucune observation n'est notée ; fonctionnement satisfaisant de l'ensemble des équipements.

Pour le bâtiment Usine, 3 observations sont notées :

- zone de diffusion d'alarme : pupitre : Non Vérifié,
- zone de déclencheur manuel : réunion, bureaux, pupitre : Non Satisfaisant (non fonctionnelle),
- zone d'alarme générale : bâtiment usine : Non Satisfaisant (non fonctionnelle).

Une caméra thermique scanne les zones à risques (présence de déchets), l'une au niveau des big bag, l'autre au niveau de la fosse à déchets pâteux (cf photo).

Une autre caméra sur caisson mobile permet de surveiller le casier en exploitation (cf photo).

Ces caméras disposent d'un suivi de maintenance périodique (fréquence annuelle). La dernière vérification date du 19/06/2025 (présenté par l'exploitant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux opérations permettant de solder les 3 dysfonctionnements notés sur le rapport Apave pour les équipements d'alarme du bâtiment Usine dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Maîtrise de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Les risques liés à l'installation, les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de sinistre sont reprises et explicitées dans la vidéo d'accueil du public (cf point de contrôle n°1).

Le quiz en fin de présentation permet de s'assurer de la bonne compréhension et appropriation des consignes de sécurité par les visiteurs.

L'exploitant dispose, en interne, de personnes ressources qui sont chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Ces personnels font partie de l'équipe encadrante mais également de l'équipe opérationnelle. Un exercice de crise est conduit annuellement avec une simulation de situation dégradée afin de vérifier le bon fonctionnement des procédures. Le dernier a été réalisé avec l'accompagnement de l'inspecteur ICPE du site.

Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de présenter l'attestation de formation « Mise en œuvre du POI » de l'un des personnels de l'équipe technique. Le document attestant la bonne réussite à la formation a été fourni par l'exploitant post visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Maîtrise de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
  - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
  - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
  - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
  - le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
  - le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
  - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.
- Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'ensemble des plans et informations listées par l'article sont disponibles au niveau notamment des plans affichés en salle de réunion dans les 2 bâtiments de l'exploitation (bâtiment administratif et usine).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Maîtrise de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

**Constats :**

Les accès à l'exploitation sont réglementés. Le site est fermé par des grillages et est pourvu de portails à code (un accès Véhicules Légers et un accès Poids Lourds).

Tous les véhicules entrants doivent se présenter au bureau d'accueil.

Hors période d'ouverture du site, celui-ci est protégé par une alarme et un système anti-intrusion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maîtrise de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation.

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

L'exploitation dispose d'un plan de circulation interne. Celui-ci est affiché à l'entrée du site et rappelé par divers panneaux de circulation au sein du site (cf photos).

Les voies sont carrossables, suffisamment larges pour permettre la circulation des services de secours (qui se sont déjà entraînés sur site).

**Type de suites proposées :** Sans suite